

REALISATION PRATIQUE D'UNE VISITE D'ELEVAGE CANIN OU FELIN

CADRE LEGISLATIF

La législation relative aux activités liées aux animaux de compagnie règlementées par l'article L214-6 du Code Rural a fait l'objet de nombreux remaniements depuis le décret N°2008-871 du 28 août 2008.

L'Ordonnance 2015-1243 du 7 octobre 2015 donne une nouvelle définition de l'élevage des chiens et des chats :
« On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux. »

L'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes qui en sont l'aboutissement, fixent définitivement les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire ces activités et leur mise en pratique. **Cet arrêté implique la profession vétérinaire.**

Tout propriétaire de chiens et/ou de chats produisant deux portées par an est à ce titre tenu de faire contrôler son élevage deux fois par an par un vétérinaire sanitaire de son choix.

Ainsi, le propriétaire d'une chienne/chatte qui la fait reproduire et vend un ou plusieurs de ses produits devient un éleveur et doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 3 avril 2014.

Attention, la dérogation (L 214-6-2 III) allouée aux éleveurs qui produisent une seule portée inscrite à un livre des origines les exonère des différentes règles sanitaires, de l'inscription au registre du commerce et de déclaration près de la DDPP mais en aucun cas de la législation sur la vente.

OBJECTIFS DU LEGISLATEUR

Quatre objectifs :

1-Respect du Bien-être animal

Par un contrôle des installations qui pour assurer les besoins physiologiques et comportementaux des animaux doivent répondre à des normes précises fixées par les annexes de l'arrêté.

A noter : le décret N° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie impose la désignation d'un référent « bien-être animal » dans tout élevage. L'arrêté du 16 décembre 2021 en définit les modalités de désignation.

2-Protection de l'acheteur d'un chiot ou d'un chaton

(Qui est en droit d'exiger un animal en bonne santé et bien socialisé.)

- En assurant un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des « particuliers » ce qui constituera un progrès majeur dans la lutte contre l'abandon ;

-En améliorant l'efficacité des contrôles des directions départementales de la protection des populations par une meilleure traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces ;

-En imposant les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton pour lutter contre la concurrence déloyale entre éleveurs sérieux et certains circuits de commercialisation.

3-Protection de l'environnement

Contrôle de l'élimination des Litières, des excréments mais aussi des cadavres et des déchets de soins.

Contrôle des nuisances sonores et des risques d'incendies.

4-Protection des personnels

Employés dans les structures d'une certaine importance.

GRANDE DIVERSITE DES ELEVAGES

Entre le propriétaire d'une lice et l'éleveur professionnel qui en fait reproduire plus d'une cinquantaine, il existe une grande diversité d'élevages.

Le Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La **nomenclature 2120 concernant les chiens** (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) est ainsi définie :

Plus de 250 animaux	Autorisation
De 101 à 250 animaux	Enregistrement
De 10 à 100 animaux	Déclaration
NB ne sont pris en compte que les animaux de plus de 4 mois	

Conséquences de cette diversité

1-Grande diversité des installations à contrôler

Le vétérinaire devra adapter la visite d'élevage à la structure et aux objectifs de l'éleveur.

Le règlement intérieur qu'il devra établir avec l'éleveur et qui ne peut être que spécifique à chaque élevage.

2-Dérogation sur le nombre de visites annuelles à respecter

Une visite par an au lieu de deux pour les « **petits élevages** » définis comme suit avec quatre conditions :

- a) Moins de 3 femelles reproductrices, sachant qu'une lice doit répondre aux critères suivants :
 - Ne doit pas être mise à la reproduction avant les deuxièmes chaleurs,
 - Doit avoir terminé sa croissance (variable selon race et âge),
 - Ne doit pas produire plus de 3 portées sur 2 années,
 - Ne doit pas être mise à la reproduction après 7 ans (9 ans si gestations antérieures).
- b) Maximum 9 chiens de plus de 4 mois ou 9 chats de plus de 10 mois.
- c) La seule activité de la structure doit être l'élevage (ni pension, ni dressage...)

d) Le devenir et l'entretien des animaux « réformés » doit être assuré. *(Ce dernier point sera toujours vérifié lors des inspections DDPP.)*

PREPARATION DE LA VISITE D'ELEVAGE

Le questionnaire de pré-visite (modèle joint à titre d'exemple).

Il s'agit d'un questionnaire à remplir par l'éleveur.

Il permettra au praticien de :

- repérer au préalable des points de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté,
- percevoir, à la façon dont il est rempli et avec ou sans commentaire, si l'éleveur est satisfait de ses installations et de sa façon de travailler ou au contraire s'il est conscient d'insuffisances.

Ce document doit être lu et analysé avant la visite et permet un gain de temps considérable sur le terrain puisqu'il a permis de repérer ce qui n'est pas conforme.

Matériel à prévoir

La visite de l'élevage nécessite quelques précautions élémentaires afin de limiter les risques d'introduction de pathogènes : tenue dédiée si possible à usage unique (blouses ou combinaison et surbottes).

Prévoir un bloc de prises de notes, ou mieux d'une check-list des points à contrôler pour ne pas en oublier et c'est l'objet des « mémos » que nous proposons en annexe de chaque fiche d'audit.

Il faut se munir de matériel à prélèvements (selles, sang, urine, écouvillon stérile ...) car la visite d'élevage va permettre d'évaluer selon le cas le parasitisme qui sévit dans l'élevage, la qualité de l'eau de boisson si elle provient d'un puit, une suspicion d'endémie microbienne ou virale chronique, ...

REALISATION PRATIQUE

Etat d'esprit

Il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle destiné à sanctionner mais d'un travail constructif entre le vétérinaire et l'éleveur.

Conduite de la visite

- 1- Il faut visiter **TOUT** l'élevage, y compris les annexes et les abords.
- 2 - Il faut rigoureusement respecter le **principe de la marche en avant** :
Maternité → nurserie → adultes → local quarantaine → infirmerie → stockage aliments → congélateur/cadavres.

3- Il est important de repérer les contradictions avec le questionnaire de pré-visite.

4- Au fil de la visite, il convient d'avoir une réflexion partagée avec l'éleveur sur ce qui est conforme, ce qu'il faut améliorer ce qui est inacceptable.

HUIT FICHES PRATIQUES

- 1-Présentation de la visite d'élevage
- 2-Envoi d'un questionnaire de pré-visite
- 3-Audit des installations + mémo
- 4-Audit de la gestion de l'élevage +mémo
- 5-Audit de l'hygiène et de la gestion sanitaire + mémo
- 6-Audit de la gestion du personnel et de la gestion administrative obligatoire +mémo
- 7- particularités/ élevages félins
 - 7-1 Questionnaire de pré-visite/élevage félin
 - 7-2 Audit
 - 7-3 Mémo /audit chatteries
- 8-Finalité de la visite d'élevage
 - 8-1- Le règlement sanitaire à rédiger avec l'éleveur (modèle proposé d'aide à la rédaction)
 - 8-2- Rapport de visite (modèle proposé)

***Chaque étape de la visite d'élevage fait l'objet d'une fiche documentaire et d'une fiche mémo.
Une septième fiche traite des spécificités des élevages de chats.
Une huitième fiche propose une aide au rapport de visite et du règlement sanitaire.***